

- d) Un permis de dragage sera requis pour tous les travaux dans les eaux américaines.
- e) Les dragues ne pourront être utilisées dans les eaux américaines que sur obtention d'une déclaration d'admission temporaire cautionnée conformément à la Loi du Tarif des États-Unis.
- f) Le Gouvernement canadien ne jouira que des droits ou privilèges attachés à l'autorisation de draguer dans les eaux territoriales des États-Unis et définis par la présente Note. Le Gouvernement des États-Unis n'assumera que les obligations et responsabilités stipulées dans ladite Note en termes exprès.
- g) Le Gouvernement canadien ne pourra se charger des travaux d'entretien du chenal dans les eaux américaines que sur réception d'un nouveau permis de dragage.
- h) Chacune des parties signataires s'engage à ce que les demandes de renseignements reçues par ses surveillants touchant le personnel employé aux travaux et émanant d'autorités relevant de l'une des parties soient communiquées à l'autre partie, dans les cas où ces demandes ne porteraient pas sur la participation du personnel aux dits travaux. La partie ayant reçu les demandes de renseignements prendra en considération le point de vue de l'autre partie en ce qui concerne la communication de ces renseignements.

Si les conditions de dragage en eaux américaines énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique la présente Note et la réponse de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur pourraient constituer un accord spécial entre nos deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

HCG

Ottawa
17 octobre 1961